



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPÔT DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins **3 jours francs** et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation.

La déclaration est adressée à la Préfecture lorsque la manifestation se déroule sur le territoire d'une commune située en zone police (Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Saint-Pierre-des-Corps) ou à la mairie lorsqu'elle se déroule sur le territoire d'une commune située en zone gendarmerie.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait (article 431-9 du code pénal) :

1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Objet de la manifestation :

Coordonnées de l'organisateur (nom, adresse, téléphone, représentant légal si personne morale + adresse mail) :

Date de la manifestation :

Heure et lieu du rassemblement :

Itinéraire du cortège : (à Tours, le parcours ne doit pas entraver la circulation du tramway)

Heure et lieu de dispersion :

Estimation du nombre de participants attendus :

Dispositif de sécurité mis en place :

Observations particulières :

« Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir les riverains et les professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des sanctions encourues au titre de l'article 431-9 du code pénal ».

Date et signature du/des organisateur(s)
précédée de la mention « lu et approuvé »

Document à retourner :

- par mail : pref-manifestations-voie-publique@indre-et-loire.gouv.fr
- par courrier : Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction des sécurités, Bureau de l'ordre public, 37925 TOURS Cedex 9.